

Délibération n° 2025-24 du 9 octobre 2025 relative aux frais d'inscription modulés pour la formation de bachelor of science in engineering

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 16 juin 2025, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,

Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

Exposé des motifs

La formation de bachelor of science in engineering a ouvert à la rentrée universitaire 2023-2024 pour former des étudiants internationaux. A la rentrée universitaire 2024-2025, 10 places ont été ouvertes sur la plateforme Parcoursup en vue de recruter des étudiants français.

En séance du 26 juin 2025 au Conseil d'Administration a prévu des tarifs différents, moins élevés que les frais d'inscription initiaux, en cas de redoublement sans modifier les frais d'inscription initiaux définis par la délibération n° 2023-60.

Il est proposé lors de la séance du 9 octobre 2025 du conseil d'Administration d'aligner les dispositions prévues en matière de tarifs réduits, d'exonération et d'année de référence fiscale de ce diplôme avec celles proposées au vote lors de la même séance pour la modulation des frais d'inscription dans le diplôme d'ingénieur généraliste.

Article 1

Le Conseil d'Administration approuve les dispositions suivantes concernant les frais d'inscription applicables aux étudiants inscrits via la plateforme Parcoursup à la formation de bachelor of science in engineering, à compter de l'année universitaire 2025-2026 :

Le montant des frais d'inscription est basé sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal de rattachement de l'étudiant divisé par le nombre de parts du foyer fiscal (quotient familial).

En cas de rattachement de l'étudiant à plusieurs foyers fiscaux (ex: parents séparés), le calcul se fait

en additionnant les revenus et en divisant la somme obtenue par l'addition des nombres de parts indiqués sur chacun des avis.

Les droits d'inscription sont établis pour l'ensemble de la scolarité sur la base de la situation fiscale de l'étudiant l'année précédant sa première inscription (avis d'imposition N-1 sur les revenus de l'année N-2).

Le barème des frais d'inscription est le suivant :

Tranches	Quotient familial	Frais d'inscription BSc	Frais en cas de redoublement ou de césure
	Boursiers	- €	- €
TR1	de 1 à 15 000 €	170 €	60 €
TR2	de 15 001 € à 20 000 €	1 900 €	600 €
TR3	de 20 001 € à 25 000 €	3 900 €	1 300 €
TR4	de 25 001 € à 30 000 €	6 900 €	2 300 €
TR5	de 30 001 € à 40 000 €	9 800 €	3 300 €
TR6	Supérieur à 40 000 €	12 000 €	4 000 €

En cas de domiciliation fiscale hors de France, le tarif de la tranche supérieure s'applique.

Article 2 Exonération de plein droit des frais

Sont exonérés des frais d'établissement :

- les boursiers sur critères sociaux du CROUS,
- les boursiers du gouvernement français,
- les pupilles de la nation,
- les étudiants demandeurs d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), celles et ceux bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire par décision de l'OFPRA, ou dont l'un des parents réside en France en raison de l'un de ces statuts,
- les étudiants atteints d'un handicap supérieur ou égal à 80%,
- les étudiants inscrits dans un parcours spécifique faisant l'objet d'une convention prévoyant une clause d'exonération,
- Les étudiants bénéficiaires de la bourse Eiffel.

Les étudiants se prévalant du bénéfice de l'exonération de plein droit des frais fixés par l'établissement doivent fournir le justificatif au titre duquel ils y prétendent (attestation de bourse

sur critères sociaux du CROUS ou du gouvernement français, carte de réfugié, récépissé de demande d'asile, carte inclusion mobilité, justificatif d'invalidité permanente, etc.)

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 10/10/2025. La présente délibération a été publiée le 10/10/2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication